

une réponse du chef de l'opposition à ce sujet-là?

[Traduction]

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Je suis maintenant en mesure d'exprimer une opinion quant aux arguments fort intéressants invoqués pour la gouverne de la présidence. Je pourrais peut-être disposer d'abord de l'objection que vient de soulever le représentant de Lapointe.

[Français]

La motion est à l'effet que le bill ne soit pas lu une seconde fois. L'amendement ne se rapporte pas au bill lui-même mais à la motion tendant à la deuxième lecture. Je crois qu'il n'y a qu'un seul mot «que» dans cette motion.

[Traduction]

Les objections soulevées par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et le ministre d'État étaient indiscutablement fort sérieuses et méritaient l'examen le plus approfondi. J'ai tenu compte aussi des arguments invoqués par d'autres députés. Pour rassurer certains députés, je dirai dès maintenant que l'amendement devrait être accepté pour un certain nombre de raisons.

Appuyé par le ministre d'État, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a d'abord soutenu que l'amendement était motivé et qu'il devait donc renfermer une déclaration de principe contraire ou opposée aux principes du projet de loi. A mon sens, le député de Kamloops et le représentant de Carleton ont répondu de façon satisfaisante à l'objection en signalant qu'il ne s'agissait que d'une des conditions possibles d'un amendement motivé.

Il existe, comme le mentionne May à la page 527 de la 17^e édition de son ouvrage, plusieurs conditions quant à ce genre d'amendement. Voici la première:

Il peut énoncer quelque principe contraire aux principes, à la politique ou aux dispositions du bill.

Nous lisons ensuite:

(2) Il peut exprimer une opinion quant aux circonstances se rattachant à la présentation ou à l'étude du bill, ou à toute autre initiative s'opposant au progrès de l'étude du bill.

(3) Il peut tenter d'obtenir de plus amples renseignements au sujet du bill de la part des comités, des commissaires, demander le dépôt de documents ou d'autres témoignages.

Le ministre d'État a cité le commentaire 393 de Beauchesne, qui semble contredire May. On m'a déjà signalé à plusieurs reprises la contradiction évidente entre May et Beauchesne. Par conséquent, j'ai fait des recherches sur les autorités sur lesquelles se fonde le commentaire 393 de Beauchesne, recherches qui

[M. Grégoire.]

n'ont pas été très fructueuses. Il semble que le commentaire 393 (1), (2) et (3) de Beauchesne constitue la règle qui existait il y a plusieurs années peut-être, mais qu'on ne l'a pas suivie dernièrement. J'estime qu'on devrait s'en tenir à la règle exprimée dans la 17^e édition de May.

• (4.30 p.m.)

L'autre objection grave qu'ont soulevée les ministres—avec l'appui, évidemment, d'autres députés—c'est qu'un amendement ne peut viser les dispositions du bill qu'il modifie, ni anticiper des amendements qui peuvent y être proposés à l'étape de l'étude en comité.

En ce qui concerne cette objection particulière l'amendement à l'étude apparaît comme un cas limite.

Les députés connaissent le commentaire qui figure à la page 528 de la 17^e édition de *Parliamentary Practice* de May:

L'amendement ne doit pas se rattacher de façon détaillée aux dispositions du bill.

Une distinction s'impose ici, je pense. A mon avis, l'amendement ne se rapporte pas de façon détaillée aux dispositions du bill dont la Chambre est saisie. Je puis donc me sentir libre de rejeter l'objection des ministres à l'amendement.

Nous sommes saisis d'un amendement motivé et le principe d'un tel amendement est énoncé très clairement à la page 162 de *Abraham and Hawtrey's Parliamentary Dictionary*, qui mentionne en termes très généraux mais très clairs en quoi consiste un amendement motivé. Voici:

Ce genre d'amendements tente... soit de motiver le refus de la Chambre de faire subir la deuxième ou la troisième lecture au bill, soit d'exprimer une opinion quant à la substance du bill ou à la politique qu'il tend à mettre en œuvre.

Ce passage est de nature extrêmement générale et comprend, selon moi, le genre d'amendement proposé par le très honorable chef de l'opposition.

Enfin, on m'a signalé qu'un amendement, en bien des points semblables, quant à la procédure, a été proposé et accepté en 1960. J'estime qu'il n'y a pas de distinction de fond au point de vue de la procédure entre les deux amendements.

Pour toutes ces raisons, et du point de vue de la procédure, j'accepte l'amendement du très honorable chef de l'opposition.

M. T. C. Douglas (Burnaby-Coquitlam): Monsieur l'Orateur, il est évident que la grève du rail constitue une crise nationale. Il est clair qu'elle a de graves répercussions, non seulement sur les voyageurs, mais aussi sur les producteurs primaires et les milliers de